

[Tapez ici]

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° b

Projet de loi n° 22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT ARTICLE 2

Après l'article 2 du projet de loi, ajouter l'article 2.1 suivant :

2.1 L'article 145.35.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe c) du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) le versement, à la municipalité, d'une somme d'argent destinée à un fonds réservé à la réalisation d'un aménagement ou équipement d'intérêt public dans un territoire spécifié au règlement sur le zonage incitatif; ».

rejeté R

L'article 145.35.2 se lirait comme suit :

1/2

[Tapez ici]

145.35.2 Le règlement peut contenir toute norme conforme aux dispositions de l'article 113, à l'exclusion d'une norme relative aux usages, qui est destinée à s'appliquer en remplacement d'une norme contenue dans le règlement de zonage. Une norme de remplacement s'applique à un projet conditionnellement à la conclusion d'une entente entre la municipalité et le demandeur du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif au projet.

Le règlement doit:

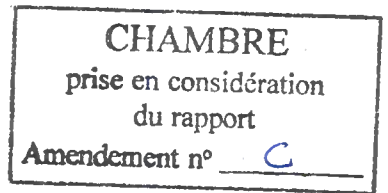
1° décrire toute prestation, comprise parmi les catégories suivantes, qui peut être exigée du demandeur dans le cadre d'une entente:

- a) L'intégration dans le projet d'unités de logement abordable, social ou familial;
 - a.1) le versement, à la municipalité, d'une somme d'argent destinée à la mise en œuvre d'un programme de logements abordables, sociaux ou familiaux ou la cession en faveur de celle-ci d'un immeuble destiné à être utilisé à ces fins;
- b) Le respect de toute condition relative à la réalisation du projet qui permet d'atteindre des objectifs en matière de performance environnementale;
- c) La réalisation, sur le site visé par la demande ou à proximité de celui-ci, de tout aménagement ou équipement d'intérêt public;
 - c.1) le versement, à la municipalité, d'une somme d'argent destinée à un fonds réservé à la réalisation d'un aménagement ou équipement d'intérêt public dans un territoire spécifié au règlement sur le zonage incitatif;
- d) la préservation ou la restauration d'un immeuble qui a une valeur patrimoniale;

2° fixer les critères en fonction desquels l'une ou l'autre prestation peut être exigée ou prévoir que le conseil de la municipalité décide dans chaque cas laquelle est exigée;

3° déterminer les garanties financières qui peuvent être exigées du demandeur.
2023, c. 12, a. 84; 2024, c. 24, a. 5.

[Tapez ici]



**AMENDEMENT
ARTICLE 20**

Après l'article 20 du projet de loi, insérer l'article 20.1 suivant :

20.1 L'alinéa 5 de l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes* est modifié par le remplacement des mots « peut faire la Ville de Québec ou la Ville de Montréal, », par les mots, « peuvent faire les villes de 50 000 habitants ou plus, »

rejeté R

L'alinéa 99 se lirait comme suit :

« Sous réserve de toutes autres dispositions légales, le trésorier doit déposer, dans une banque ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et que peut désigner le conseil, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la municipalité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il peut également, avec l'autorisation préalable du conseil, placer ces deniers dans une banque ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et que peut désigner le conseil, ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou de titres émis ou garantis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

Le conseil peut placer les deniers mentionnés au premier alinéa par l'achat de titres dans un organisme de placement collectif géré par une institution financière et dont les titres ne sont détenus que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, par des centres de services scolaires, par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci. Les placements effectués par un tel organisme doivent se limiter à ceux prévus au deuxième alinéa.

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels le conseil peut placer, par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif prévu au troisième alinéa, les deniers mentionnés au premier alinéa ou déterminer des formes d'investissement que le conseil peut faire de ces deniers par l'intermédiaire d'un tel organisme.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout placement ou toute forme d'investissement que **peuvent faire les villes de 50 000 habitants ou plus**, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être faits ces placements ou ces formes d'investissement. »